CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.220 du 10 décembre 2015

A. 216.900/XIII-7428

En cause : 1. **SCALIA** Francisco,

2. **DUBOIS** Patricia,

ayant tous deux élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la Société anonyme FLUXYS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2015 par Francisco SCALIA et Patricia DUBOIS en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution :

" - du permis d'urbanisme délivré le 9 juin 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour "la démolition et l'aménagement de la Tour Saint-Albert, chaussée de Brunehault, 264, à 7134 Binche (Péronnes-lez-Binche), cadastré Péronnes-lez-Binche : section B, n° 405n2".

- du permis d'urbanisme délivré le 10 février 2015 par le Fonctionnaire délégué à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour un bien "sis chaussée de Brunehault, 264, à 7134 Péronnes-lez-Binche, cadastré Péronnes-lez-Binche, section B, n° 405n2, ayant pour objet : démolition et aménagement de la Tour Saint-Albert";

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par laquelle la société anonyme FLUXYS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ I. LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ I. LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Un arrêté ministériel du 20 mai 2010 arrête provisoirement que le site SAR/Ce155b dit "Tour Saint-Albert et centrale électrique" à Binche (Péronnes-lez-Binche) doit être réaménagé. Il se fonde sur un rapport sur les incidences environnementales (RIE) réalisé par l'intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) en avril 2009.

Une enquête publique est organisée par le collège communal de la ville de Binche du 24 juin au 9 juillet 2010 en vertu de l'article 169, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (CWATUP).

Dans son avis du 5 juillet 2010, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) estime que le RIE ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUP et qu'il ne permet pas de se prononcer sur le périmètre du site à réaménager (SAR), ni sur le projet de réaménagement présenté.

Le 26 mars 2012, des compléments d'informations "ont été reçus (...) de la part de MATEXI NV, conseiller de GESIMPRO, compléments composés d'une étude de mobilité, d'une étude hydraulique et d'alternatives possibles".

Un arrêté ministériel du 28 février 2013 arrête définitivement le périmètre du SAR "Tour Saint-Albert et Centrale électrique" à Binche.

2. Le 17 novembre 2014, la S.A. FLUXYS BELGIUM et la ville de Binche signent un protocole d'accord rédigé notamment comme suit :

" [...]

Fluxys est propriétaire de la Tour Saint-Albert cadastrée 8e division, section B, n° 405/N/2, d'une superficie, selon mesurage, de 3a 82ca et contenant le puits n° 1 (ci-après «la Tour»).

Fluxys est également propriétaire du terrain cadastré section B, n° 405/B/3, d'une superficie, selon mesurage, de 33a 23ca et contenant le puits n° 2 clôturé (ci-après le Terrain).

La Ville est propriétaire des deux bâtiments attenants à la Tour.

Les puits n° 1 et n° 2 ont fait l'objet de travaux de mise hors service définitive par Fluxys, selon les arrêtés de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 18 juillet 2002 et du 6 août 2009.

Fluxys, la Région wallonne et l'ISSeP [Institut scientifique de service public] ont signé un accord relatif au suivi et à la surveillance par l'ISSeP des sites miniers après l'abandon des sites réservoirs par Fluxys.

Fluxys, n'ayant plus d'activités sur le site, souhaite démolir une partie de la Tour et céder la propriété de la Tour et du Terrain à la Ville.

La Ville souhaite acquérir la propriété de la Tour et du Terrain.

[...]".

3. Le 9 décembre 2014, P. VERHAEGHE et F. HOUTHUYS, agissant au nom et pour le compte de la société FLUXYS BELGIUM, introduisent auprès du fonctionnaire délégué, sur la base de l'article 127, § 1er, 5°, du Code wallon de

l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition partielle et l'aménagement (réalisation d'une nouvelle toiture) de la Tour Saint-Albert située à Péronnes-lez-Binche, chaussée de Brunehault, 264, sur un bien cadastré section B, n° 405n2.

Il s'agit d'une ancienne tour d'extraction de charbon avec machine en partie supérieure.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de la Louvière-Soignies du 9 juillet 1987.

Il est situé dans le périmètre du site à réaménager "Tour Saint-Albert et centrale électrique" approuvé par l'arrêté ministériel du 28 février 2013, en aire de grands bâtiments à usage spécifique au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) de Binche approuvé le 11 mars 1996, et dans le périmètre du schéma de structure communal de Binche adopté le 11 mars 1996 (zone industrielle), dans un périmètre de contrainte minière et dans un périmètre de protection d'un réservoir souterrain de gaz.

4. Le 11 décembre 2014, cette demande est réceptionnée par les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

5. Le 5 janvier 2015, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande. Dans cet accusé de réception il précise ce qui suit :

" Comme la demande de permis entre dans le champ d'application de l'article 264 du CWATUPE (actes et travaux d'impact limité), le délai dans lequel la décision doit vous être notifiée est de 60 jours à dater de la réception de la demande, à savoir le 09/02/2015. L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaudra à un refus de permis (article 127, § 4, du CWATUPE) qui ouvre une voie de recours auprès du Gouvernement Wallon".

6. Le rapport du service urbanisme de la ville de Binche du 12 janvier 2015 souligne ce qui suit :

" la démolition permettra de retrouver un profil urbain plus approprié aux habitations voisines. Qui plus est, la mise en place d'une nouvelle toiture permettra de conserver la liaison des bureaux administratifs contigus à la tour appartenant à la ville de Binche".

7. Le 14 janvier 2015, la cellule RAM (risques d'accidents majeurs) de la direction des risques industriels, géologiques et miniers du département de l'environnement et de l'eau émet un avis favorable sur le projet.

8. Le 19 janvier 2015, le collège communal de la ville de Binche émet un avis favorable sur celui-ci.

9. Le 2 février 2015, la direction de l'Aménagement opérationnel du département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme signale que, du strict point de vue de la législation des sites à réaménager et sans préjudice de l'intérêt paysager et patrimonial du bien, elle n'a pas d'objection à émettre quant au principe de la démolition partielle de l'immeuble.

10. Le 10 février 2015, le fonctionnaire délégué prend et notifie à la demanderesse de permis et au collège communal sa décision d'octroi de permis.

Il s'agit du second acte attaqué rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le projet consiste en la démolition partielle, à partir du niveau +130.36 m jusqu'au niveau + 163.44 m, d'une partie de la Tour Saint-Albert, et en l'aménagement d'une nouvelle toiture plate, avec mise en place d'un béton de pente et d'une étanchéité multicouche bitumeuse;

Considérant que le projet se situe dans un Site d'Activité Economique à Réaménager; que, selon le prescrit de l'article 127, § 1, 5° du CWATUPE, c'est le fonctionnaire délégué l'autorité compétente;

Considérant que, d'un point de vue technique et technologique, la Tour Saint-Albert consiste en une tour d'extraction avec machine en partie supérieure; qu'elle s'apparente à la tour du Roton à Farciennes, à la tour Foraky du Bois du Cazier à Marcinelle, désormais démolie, et à celle du charbonnage de Blégny-Trembleur, située en site classé; qu'il n'en existe plus aucune autre de ce type en Wallonie aujourd'hui;

Considérant que, d'un point de vue historique, la Tour Saint-Albert constitue avec le Triage Lavoir un ensemble de même technique, de même époque et de même architecture;

Considérant cependant que seul le Triage Lavoir a fait l'objet d'une protection patrimoniale (classement); que, malgré cette protection patrimoniale et malgré les millions d'euros investis dans sa restauration, sa réaffectation n'est toujours pas effective aujourd'hui;

Considérant que si ce bâtiment constituait un témoin patrimonial à restaurer, il aurait fait l'objet, comme le Triage Lavoir, d'une protection particulière par la Région Wallonne; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'aujourd'hui, aucune réaffectation de la Tour n'est envisagée; qu'à défaut de pareille réaffectation, le maintien de ce témoin historique non protégé constitue un vœu pieux;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par FLUXYS SA est octroyé.

[...]".

11. Le 10 mars 2015, la S.A. FLUXYS BELGIUM introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre une décision tacite de refus de permis d'urbanisme résultant, selon elle, de la transmission hors délai de la décision du fonctionnaire délégué.

12. Ce recours est réceptionné par le Gouvernement wallon le 11 mars 2015.

13. Le 28 avril 2015, la Commission d'avis sur les recours émet l'avis favorable suivant :

" [...]

Compte tenu de ce que la Tour Saint-Albert est une ancienne tour d'extraction du charbonnage et constitue un ensemble de même technique, de même architecture et de même époque avec le Triage Lavoir; que ce dernier vestige industriel de l'époque des charbonnages a fait l'objet d'une restauration complète; qu'aujourd'hui, ce bâtiment restauré n'a pas encore d'utilité; que, malgré plusieurs recherches, la ville de Binche ne parvient pas à trouver de financement supplémentaire pour la coûteuse restauration de ladite Tour; que cette Tour est par ailleurs dans un état de délabrement très avancé à tel point qu'elle devient un danger;

Compte tenu de ce que les annexes à la Tour sont actuellement occupées par les services travaux de la ville de Binche; que ces derniers doivent à terme déménager vers un nouveau bâtiment qui n'est à ce jour pas encore construit;

Compte tenu de ce qu'aujourd'hui la Tour et ses annexes font partie intégrante d'un projet de réhabilitation du site industriel (périmètre SAR) : la construction de +/- 300 logements avec services, équipements communautaires et espaces publics; que la Tour et ses annexes sont amenées à disparaître afin d'accueillir un parc dans le cadre de ce projet de réhabilitation du site;

Vu les arguments avancés par le Fonctionnaire délégué dans sa décision tardive d'octroyer la démolition partielle de la Tour daté du 10 février 2015; que la Commission partage cette analyse;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission émet un avis favorable.".

14. Le 22 mai 2015, la DGO4, direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, émet un avis favorable sur le projet et propose au Ministre d'octroyer le permis sollicité.

15. Le 9 juin 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal estime que "la décision du fonctionnaire délégué n'a pas été transmise endéans le délai légal qui lui était imparti pour ce faire", "que sa décision est donc réputée défavorable

par défaut bien qu'il ait transmis sa décision d'octroi conditionnel du permis d'urbanisme en date du 10 février 2015, soit hors délai''.

Il décide ensuite de délivrer le permis sollicité, se ralliant à la position et aux motifs développés par la direction de l'urbanisme et de l'architecture de la DGO4, et par la Commission d'avis sur les recours.

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. Le 12 juin 2015, cette décision est notifiée à la S.A. FLUXYS BELGIUM, au collège communal de Binche et au fonctionnaire délégué;

Considérant que la requête unique a été notifiée à la S.A. FLUXYS BELGIUM par une lettre recommandée reçue par elle le 15 septembre 2015;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat établit que celui qui a reçu notification de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne peut former de demande en intervention dans la procédure de suspension que dans les quinze jours de la réception de cette notification;

Considérant que la requête en intervention de la S.A. FLUXYS BELGIUM a été envoyée le 16 octobre 2015; qu'elle est irrecevable dans la procédure en référé;

Considérant que les requérants sont voisins immédiats de la Tour Saint-Albert et qu'ils ont des vues directes sur celle-ci; qu'ils ont intérêt au recours en leur qualité de voisins immédiats de la Tour concernée par les travaux litigieux;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils ont bien intérêt à attaquer les deux actes qu'ils visent dans la requête;

qu'ils expliquent que le premier acte attaqué a été affiché le 15 juillet 2015 et que, à l'occasion de la consultation du dossier de demande et d'instruction de cette décision, ils ont pu prendre connaissance du second acte attaqué, soit le permis délivré par le fonctionnaire délégué le 10 février 2015 qui n'a pas été affiché, selon eux, ainsi que de la décision sur le caractère complet du dossier de demande du 5 janvier 2015;
qu'ils font valoir que la motivation du permis délivré sur recours contient l'affirmation que le permis délivré par le fonctionnaire délégué n'a pas été notifié dans le délai prescrit par l'article 127, § 4, du CWATUPE et qu'il en résulte un refus tacite de permis;

qu'ils soutiennent que ce motif du premier acte attaqué est erroné et que la décision du fonctionnaire délégué a, selon eux, bien été notifiée dans le délai requis en manière telle que le premier acte attaqué - statuant sur un recours relatif à une prétendue décision tacite de refus en l'absence de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais impartis - est dépourvu d'objet, ce qu'ils dénoncent dans le premier moyen de la requête;

qu'ils en infèrent avoir intérêt à attaquer le permis délivré sur recours le 9 juin 2015 et à attaquer ensuite le permis délivré par le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué a été affiché le 15 juillet 2015, ni que les requérants ont pris connaissance du second acte attaqué postérieurement à cette date; que la requête, introduite le 9 septembre 2015, est recevable ratione temporis;

Considérant que la recevabilité de la requête, en ce qu'elle a pour objet le second acte attaqué est étroitement liée au fond, et plus précisément au premier moyen de la requête; qu'elle sera examinée en même temps que celui-ci;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, dispose notamment comme suit :

" Art. 17. § 1er. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation des articles 84, § 2, al. 2, 3°, 127, § 4, et 264 du CWATUPE, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

qu'ils observent que le fonctionnaire délégué estime que la demande de permis entre dans le champ d'application de l'article 264 du CWATUPE sans toutefois justifier l'application de cette disposition; qu'ils font l'hypothèse que le fonctionnaire délégué

estime que la demande de permis concernait des actes et travaux visés à l'article 84, § 1er, 3°, du CWATUPE, à savoir "démolir une construction";

qu'ils soutiennent que la demande de permis porte sur la "démolition" partielle et 1'"aménagement" de la Tour Saint-Albert, soit des travaux de transformation visés à l'article 84, § 1er, 5°, du CWATUPE, qui ne relèvent du champ d'application de l'article 264 que lorsqu'ils concernent une construction existante dont l'emprise au sol est au maximum de 60 mètres carrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la Tour Saint-Albert ayant une base rectangulaire de 17 mètres sur 14 mètres;

qu'ils en infèrent que, conformément à l'article 127, § 4, alinéa 2, 2°, du CWATUPE, le délai de décision imparti au fonctionnaire délégué était de 90 jours et non pas 60 jours, que la décision du fonctionnaire délégué notifiée le 10 février 2015, second acte attaqué, a bien été notifiée dans un délai de 90 jours de la réception de la demande le 11 décembre 2014, qu'il n'y a donc pas de décision tacite de refus et que le recours introduit contre une prétendue décision de refus tacite est sans objet et que, dès lors, la partie adverse n'était pas compétente pour connaître de ce recours de sorte que le permis délivré sur recours le 9 juin 2015 doit être annulé;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse écrit que si l'objet de la demande de permis d'urbanisme porte sur la démolition partielle de l'aménagement de la Tour Saint-Albert, il convient de constater que l'objet principal de la demande est de démolir une partie de celle-ci, les travaux d'aménagement ne portant que sur l'aménagement de la toiture; qu'elle soutient qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte l'emprise au sol dès lors qu'il s'agit uniquement de travaux de démolition; qu'elle conclut que le délai imparti au fonctionnaire délégué était bien de 60 jours dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de la seule emprise au sol de la tour et non pas de l'emprise au sol de l'intégralité du bâtiment et que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'article 84, § 1er du CWATUPE dispose comme suit :

" Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

[...]

3° démolir une construction;

[...]

5° transformer une construction existante; «par "transformer", on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural»";

Considérant que l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, du CWATUPE, dispose que le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact, requièrent un permis d'urbanisme selon les modalités visées à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1°;

Considérant que l'article 127, § 4, alinéa 2, 1° est rédigé comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège communal.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;
2° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la Commission communale;
3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la Commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis";

Considérant que l'article 264 du CWATUPE dispose comme suit :

" Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme, les actes et travaux suivants sont d'impact limité :

1° soit lorsque les actes et travaux à réaliser sont visés à l'article 84, § 1er, 2°, 3°, 6°, 9° à 12°;
2° soit dans les cas qui suivent :
a) transformer une construction existante pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 mètres carrés [...]";

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a pour objet la démolition partielle de la Tour Saint-Albert, et l'aménagement d'une nouvelle toiture;

que, comme le relève expressément le Ministre dans le premier acte attaqué, les travaux envisagés ont plus précisément pour objet la démolition de la partie supérieure de la tour et le maintien du bâtiment dans lequel elle s'encastre; que le plan des façades nord et sud de la situation existante et de la situation projetée qui accompagne la demande de permis reproduit les photographies suivantes :

Façade Sud - Situation existante

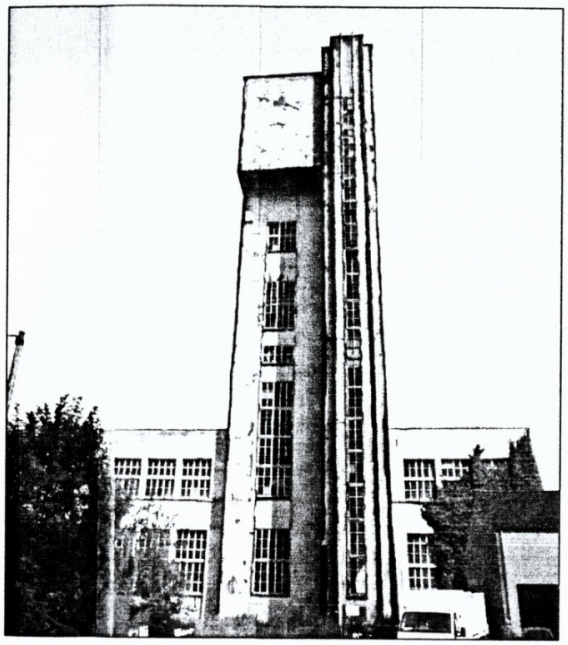

Façade Sud - Situation projetée

que les travaux de démolition et d'aménagement envisagés, pris dans leur globalité, constituent des travaux d'aménagement du bâtiment existant qui portent atteinte à ses structures portantes, lesquelles seront pour partie détruites, et qui impliquent une modification de son volume construit et de son aspect architectural;

qu'il s'agit donc d'une transformation au sens de l'article 84, § 1er, 5° du CWATUPE, et, non d'actes et travaux visés à l'article 84, § 1er, 3°, du même Code, quand bien même ils impliquent la démolition d'une partie de cette construction;

qu'il ne s'agit pas, par voie de conséquences, d'actes et travaux d'impact limité visés à l'article 264, 1°, du CWATUPE;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas contesté que l'emprise au sol de la tour dépasse 60 m²; que, partant, les travaux de transformation envisagés ne constituent pas des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article 264, 2°, du CWATUPE;

Considérant que, conformément à l'article 127, § 4, alinéa 2, 2°, du CWATUPE, le délai imparti au fonctionnaire délégué pour notifier sa décision était de 90 jours;

Considérant qu'en décidant, dans l'accusé de réception du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme, que cette demande entre dans le champ d'application de l'article 264 du CWATUPE (actes et travaux d'impact limité) et que le

délai dans lequel la décision doit être notifiée à la demanderesse de permis est de soixante jours à dater de la réception de sa demande "à savoir le 9 février 2015", le fonctionnaire délégué, commet une erreur;

Considérant que le délai de 90 jours prenait cours à dater de la réception de la demande, le 11 décembre 2014, et venait à expiration le 10 mars 2015; que la décision du fonctionnaire délégué a été notifiée en l'espèce le 10 février 2015, soit dans le délai requis;

Considérant que l'auteur du premier acte attaqué décide pourtant que "la décision du fonctionnaire délégué n'a pas été transmise endéans le délai légal qui lui était imparti pour ce faire", "que sa décision est donc réputée défavorable par défaut bien qu'il ait transmis sa décision d'octroi conditionnel du permis d'urbanisme en date du 10 février 2015, soit hors délai";

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse de constater que la décision du fonctionnaire délégué avait bien été notifiée dans le délai requis de sorte qu'il existait donc bien une décision explicite d'octroi de permis d'urbanisme et que, partant, le recours introduit par la S.A. FLUXYS BELGIUM contre une décision tacite de refus de permis d'urbanisme n'avait pas d'objet;

Considérant que le premier moyen de la requête est sérieux au sens de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la requête, en ce qu'elle est dirigée contre la décision du fonctionnaire délégué, second acte attaqué, est par conséquent recevable;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 127, 167 à 171 du CWATUPE, du principe du délai raisonnable, du principe général de bonne administration, du principe général d'obligation de motivation formelle, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir;

qu'ils constatent que le fonctionnaire délégué justifie sa compétence au motif que le projet se situe dans un SAR (article 127, § 1er, 5°, du CWATUPE); qu'ils soutiennent que la compétence du fonctionnaire délégué n'est admissible que pour autant que la décision du Gouvernement wallon d'arrêter définitivement le périmètre d'un site à réaménager soit licite et prétendent que ce n'est pas le cas en l'espèce; qu'ils dirigent trois critiques contre cet arrêté dont l'application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution et estiment, partant, que la compétence du fonctionnaire délégué n'est plus établie;

Considérant qu'ils font valoir, en premier lieu, que l'arrêté ministériel du 20 mai 2010 adoptant provisoirement le SAR "Tour Saint-Albert et Centrale électrique" se fonde sur un rapport sur les incidences environnementales qui, comme le relève le CWEDD, ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUPE et ne permet pas de se prononcer sur le projet de réaménagement présenté;

qu'ils concèdent que l'arrêté ministériel du 28 février 2013 arrêtant définitivement le périmètre du SAR expose qu'en réponse à cet avis du CWEDD, des compléments d'information ont été reçus; qu'ils jugent cependant que ces compléments ne pallient pas l'ensemble des lacunes du rapport sur les incidences environnementales au regard de l'article 168 du CWATUPE; qu'ils considèrent que l'absence de description de l'état actuel et futur du sol constitue une violation de l'article 168, 1° et 2°, du CWATUPE, que l'absence de précision sur le démantèlement ou la rénovation de la Tour Saint-Albert constitue une violation de l'article 168, l° et 3°, du même Code, que l'absence d'informations sur les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du chantier de démolition ou de rénovation, l'évacuation des déchets et les nuisances éventuelles constitue une violation de l'article 168, 3°, du même Code, que l'absence de description des conditions du démantèlement de la ligne haute tension constitue une violation de l'article 168, l° et 3°, du même Code, que la carence de l'analyse relative à la gestion des eaux constitue une violation de l'article 168, 2° et 3°, du même Code, et que l'absence de présentation des alternatives possibles de réaménagement du site et de leur justification constitue une violation de l'article 168, 1°, 4° et 5°, de ce Code;

qu'ils prétendent aussi que ces informations sont nouvelles en ce qu'elles visent à pallier les lacunes du RIE et qu'elles auraient dû être soumises à une enquête publique conformément à l'article 169, § 3, du CWATUPE; qu'ils en concluent que l'arrêté ministériel du 28 février 2013 qui se fonde sur un rapport sur les incidences environnementales non conforme à l'article 168 et sur des informations non soumises à enquête publique, est irrégulier;

Considérant qu'ils font valoir, en deuxième lieu, que la motivation de l'arrêté ministériel du 28 février 2013 ne contient pas de déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager, ni les raisons des choix du périmètre tel qu'adopté compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées, violant ainsi l'article 169, § 4, du CWATUPE;

Considérant qu'ils font valoir, en troisième lieu, qu'un délai de 33 mois entre la notification de l'arrêté délimitant provisoirement le périmètre d'un SAR et l'adoption de l'arrêté fixant définitivement celui-ci, "soit 36 fois le délai de 60 jours

prévu" par l'article 169, § 4, du CWATUPE, est manifestement disproportionné dès lors qu'aucun élément du dossier ne fait apparaître une complexité particulière ou des difficultés ayant empêché l'autorité de statuer dans un délai raisonnable;

Considérant qu'ils concluent que l'arrêté ministériel du 28 février 2013 arrêtant définitivement le périmètre du SAR/CE155B est illicite, ne peut trouver à s'appliquer conformément à l'article 159 de la Constitution, et ne peut justifier la compétence du fonctionnaire délégué;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond que l'arrêté ministériel du 28 février 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CE 150 B dit "Tour Saint-Albert et Centrale électrique" prend en considération le rapport sur les incidences environnementales et que rien ne permet d'établir que l'autorité administrative n'aurait pas statué en parfaite connaissance de cause; qu'elle explique que, lors de l'adoption de l'arrêté du 28 février 2013, le Ministre a repris intégralement à son compte l'avis du CWEDD et précisé qu'à la suite de cet avis relatif au rapport sur les incidences environnementales, un complément d'information a été produit avec une étude de mobilité, une étude hydraulique et des alternatives;

qu'elle ajoute que les requérants n'établissent aucune erreur manifeste d'appréciation de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'arrêté ministériel arrêtant définitivement le périmètre du SAR;

qu'elle estime aussi que les requérants n'établissent pas que la partie adverse ne pouvait pas statuer en parfaite connaissance de cause, ni que les informations complémentaires entrent dans le champ d'application de l'article 169, § 3, du CWATUPE;

qu'elle prétend en outre que l'arrêté ministériel expose les raisons du choix du périmètre adopté;

qu'elle observe enfin que les délais fixés à l'article 169 du CWATUPE sont dépourvus de toute sanction et conclut qu'il s'agit de délais d'ordre dont le dépassement n'entraine pas ipso facto l'illégalité de l'arrêté arrêtant définitivement le périmètre d'un SAR si bien que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la recevabilité de ce moyen incident n'est mise en doute ni par la partie adverse ni par l'auditeur-rapporteur; qu'elle est admise prima facie;

Considérant que l'article 127, § 1er, 5°, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 1er. Par la dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué : [...]

5° Lorsqu'il concerne des actes et travaux situés dans les périmètres visés aux articles 169, § 4 et 182";

Considérant que l'article 167, 2°, du CWATUPE précise que par "réaménager un site", il faut entendre : "y réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de construction ou de reconstruction, en ce compris les études y relatives" et que "le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux";

Considérant que l'article 168 du CWATUPE dispose comme suit :

" Le périmètre visé à l'article 167 est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales qui comprend :

1° la justification du réaménagement du site au regard de l'article 1er, § 1er;
2° les caractéristiques humaines et environnementales du site, ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le site n'est pas réaménagé;
3° les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du réaménagement du site pour éviter ou réduire les effets négatifs qui caractérisent le site;
4° les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière de les prendre en considération dans le cadre du réaménagement du site;
5° la présentation des alternatives possibles de réaménagement du site et de leur justification en fonction des points 1° à 4°;
6° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
7° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du réaménagement du site;
8° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Lorsque le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local, le Gouvernement, après la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, de la commission communale ou, à défaut, de la commission régionale et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, décide que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales";

Considérant que l'article 169, §§ 2, 3, et 4, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 2. Le Gouvernement notifie par envoi l'arrêté visé au § 1er et le soumet pour avis, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales:
1° au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes du lieu où le bien immobilier est situé;
2° d'après les indications cadastrales, aux propriétaires concernés;
3° à la commission visée à l'article 5;

4° si elle existe, à la commission visée à l'article 7;
5° lorsque le périmètre est accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable;
6° à toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification visée au § 2, le ou les propriétaires ont l'obligation d'informer de la notification tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant du bien immobilier concerné ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux sur le bien visé ou qu'ils auraient autorisée à en exécuter. La notification envoyée à tout propriétaire mentionne cette obligation.

Les destinataires de la notification visée au § 2 adressent leurs avis, par écrit, au Gouvernement dans les trente jours de la notification. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans les cinq jours de la réception de la notification visée au § 2, le collège des bourgmestre et échevins procède, conformément à l'article 4, à une enquête publique dont la durée est de quinze jours.

§ 3bis [...]

§ 4. Dans les soixante jours de la notification visée au § 2, le Gouvernement arrête définitivement le périmètre du site à réaménager. Le cas échéant, l'arrêté contient une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis en application des §§ 2, 3 et 3bis ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du périmètre tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge. Il est notifié par envoi aux destinataires visés au § 2 et est transcrit au bureau de conservation des hypothèques. Cet arrêté se substitue à l'arrêté visé au § 1er";

Considérant, sur le premier grief, que, en l'espèce, IGRETEC a réalisé en avril 2009 un RIE portant sur le projet de réaménagement du site "Ancienne centrale électrique de Péronnes-lez-Binche"; que l'arrêté ministériel du 20 mai 2010 adoptant provisoirement le SAR "Tour Saint-Albert et Centrale électrique" se fonde sur ce rapport; que l'avis du CWEDD du 5 juillet 2010 estime que le rapport sur les incidences environnementales ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUPE et qu'il ne permet pas de se prononcer sur le périmètre du SAR, ni sur le projet de réaménagement présenté;

Considérant que l'avis du CWEDD contient notamment ce qui suit :

" a) Concernant le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le CWEDD estime que le RIE ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUP.

En effet, le périmètre de reconnaissance comprend deux sites repris à l'inventaire des sites potentiellement contaminés de la SPAQuE et, comme le note l'auteur [...], le site de la Tour St-Albert (Ht0806-05) n'a pas fait l'objet d'études d'orientation et

de caractérisation des sols. Considérant que le réaménagement du site suppose une destination résidentielle ou de service de ces terrains, l'état actuel et futur du sol doit être repris dans le RIE.

En outre, le CWEDD constate l'absence de justification en regard de l'article 167 du CWATUP de la présence, dans le périmètre de reconnaissance, d'une partie d'une zone d'espaces verts au plan de secteur. Dans le RIE et l'arrêté ministériel, ces terrains sont destinés à accueillir l'extension d'une école et des terrains sportifs. Suite à la visite de terrain, l'auteur du rapport nous a informé que la centrale électrique englobait une partie de la zone d'espaces verts et qu'une activité agricole dans cette zone devait être considérée comme biens immobiliers ou partie de biens immobiliers, sièges d'une activité mais occupés à titre précaire au sens de l'article 167 du CWATUP, ce qui justifierait le périmètre proposé. S'il s'agit de modifier l'affectation de la zone d'espace vert, le CWEDD estime quant à lui nécessaire une procédure PCAD.

Le CWEDD regrette également :

- L'incertitude en ce qui concerne le démantèlement ou la rénovation de la Tour Saint-Albert et l'absence d'informations sur les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du chantier de démolition ou de rénovation, l'évacuation des déchets et les nuisances éventuelles. De même, les conditions du démantèlement de la ligne haute tension ne sont pas abordées;

- La faiblesse de l'analyse relative à la gestion des eaux qui ne comprend pas de renseignements concernant la capacité du réseau d'égouttage unitaire existant autour du site, l'augmentation du ruissellement ou encore le dimensionnement et le positionnement du bassin tampon suggéré;

- L'incertitude du RIE sur la capacité des voiries et carrefours locaux à absorber le trafic généré par le projet. Lors de la visite, l'auteur nous a signalé qu'une étude de mobilité a été réalisée conformément à la recommandation du RIE;

- L'absence de présentation des alternatives possibles de réaménagement du site et de leur justification en fonction des points 1° et 4°, visé à l'article 168, point 5°, du CWATUP. Seule une alternative au périmètre proposé par IGRETEC en début de rapport est présentée.

Le CWEDD apprécie :

- La qualité du diagnostic du territoire visé par l'étude;
- La présence de synthèses et d'un recueil des annexes très complet.

b) Concernant le périmètre du SAR

Etant donné les lacunes du RIE, le CWEDD ne peut se prononcer sur le périmètre du SAR.

En outre, le CWEDD s'étonne de la présence dans le périmètre de reconnaissance d'une partie de zone d'espaces verts au plan de secteur, sans justification dans le RIE ou l'arrêté ministériel en regard de la définition du périmètre visée à l'article 167 du CWATUP.

c) Concernant le réaménagement du site

Le CWEDD estime que le RIE ne fournit pas toutes les informations nécessaires pour pouvoir se prononcer sur le projet de réaménagement présenté [...]";

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 février 2013 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CE155B dit "Tour Saint-Albert et centrale électrique" à Binche contient une motivation; qu'il se réfère à l'avis du CWEDD et en résume le contenu; que son auteur explique que des compléments d'information ont été reçus "en réponse à cet avis" le 26 mars 2012 de la part de MATEXI NV, conseiller de GESIMPRO, et que ces "compléments sont composés d'une étude de mobilité, d'une étude hydraulique et d'alternatives possibles";

Considérant que les requérants soutiennent tout d'abord que le RIE ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUPE;

Considérant que le CWEDD épingle explicitement et de manière certaine deux lacunes du RIE au regard de l'article 168 du CWATUPE, à savoir des informations qui semblaient selon lui devoir impérativement être comprises dans ce rapport;

que le CWEDD estime en effet, d'une part, que le RIE ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUPE au motif que l'état actuel et futur du sol du site de la Tour Saint-Albert, repris à l'inventaire des sites potentiellement contaminés de la SPAQuE, n'est pas renseigné, alors que les terrains concernés sont supposés recevoir une destination résidentielle ou de service; que, ce faisant, le CWEDD estime, selon toute vraisemblance, que le RIE ne comprend pas toutes les caractéristiques environnementales du site dont la présentation est exigée à l'article 168, 2°, du CWATUPE;

que le CWEDD relève, d'autre part, que le RIE ne comprend pas de présentation des alternatives possibles de réaménagement du site et de leur justification en fonction des points 1° à 4° visés à l'article 168, 5°, du CWATUPE;

Considérant que les "regrets" exprimés par le CWEDD en ce qui concerne l'absence de description des conditions du démantèlement de la ligne haute tension, l'incertitude au sujet du démantèlement ou la rénovation de la Tour Saint-Albert et l'absence d'information sur les mesures à mettre en œuvre dans le cadre du chantier, l'évacuation des déchets et les nuisances éventuelles, ne permettent pas de considérer que le CWEDD aurait estimé qu'il s'agit d'informations qui auraient dû, selon lui, être impérativement contenues dans le RIE;

Considérant qu'il est exact que le RIE est lacunaire en ce qu'il ne renseigne pas une donnée importante des caractéristiques environnementales d'une partie du site à réaménager, à savoir l'état actuel et futur du sol "du site de la Tour Albert" répertorié dans l'inventaire de la SPAQuE comme site potentiellement

contaminé, en violation de l'article 168, 2°, du CWATUPE, et en ce qu'il ne comprend pas de présentation des alternatives possibles de réaménagement du site et de leur justification en fonction des points 1° à 4° visés à l'article 168, 5°, du CWATUPE;

Considérant, quant à la première de ces lacunes, qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni d'un exposé de la partie adverse, qu'un complément d'informations concernant le risque de pollution du site de la Tour Saint-Albert aurait été communiqué à la partie adverse à la suite de l'avis du CWEDD; que le dossier communiqué au Conseil d'Etat ne contient pas d'information au sujet de la pollution du sol de ce site;

Considérant, en outre, que la partie adverse n'expose pas, dans l'arrêté du 28 février 2013 arrêtant définitivement le site à réaménager, la raison pour laquelle, le cas échéant, elle s'écarterait de l'avis du CWEDD sur le caractère lacunaire du RIE à cet égard ou la raison pour laquelle elle estime pouvoir prendre l'arrêté fixant définitivement le périmètre du SAR nonobstant les lacunes du RIE sur ce point précis;

Considérant, partant, que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent d'établir que la partie adverse se serait prononcée en connaissance de cause à cet égard; que, prima facie, le grief peut être retenu;

Considérant, quant à la seconde lacune, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a estimé pouvoir statuer en connaissance de cause sur la base du complément d'informations relatives aux alternatives possibles de réaménagement du site communiqué à la suite de l'avis du CWEDD;

Considérant que les requérants ne précisent pas pourquoi les alternatives communiquées ne seraient pas, selon eux, de nature à combler les lacunes du RIE sur ce point précis (article 168, 5°, du CWATUPE); que, prima facie, le grief ne peut être retenu;

Considérant, en revanche, que les alternatives possibles de réaménagement du site et leur justification devaient figurer dès le départ dans le RIE pour qu'il puisse être considéré comme complet au sens de l'article 168 du CWATUPE; que, partant, les alternatives possibles de réaménagement du site qui ont été communiquées en cours de procédure, postérieurement à l'avis du CWEDD et à l'enquête publique, s'apparentent à des informations nouvelles qui auraient dû être soumises à enquête publique; que, prima facie, le grief peut être retenu;

Considérant que l'étude de mobilité et l'étude hydraulique n'étant pas versées au dossier administratif, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de déterminer si

leur contenu constitue des informations nouvelles relatives à des questions déterminantes au sujet desquelles le RIE est muet ou erroné, avec pour conséquences qu'elles auraient dû être soumises à enquête publique et que l'arrêté fixant définitivement le périmètre du SAR n'aurait pas pu légalement pris sur la base du seul rapport initial, ou s'il s'agit au contraire de documents qui se limitent à des renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées dans ce dernier et qui constituent uniquement des informations complémentaires non obligatoires; que, en ce qu'il vise ces études, prima facie, le grief ne peut être retenu;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'article 169, § 4, alinéa 1er du CWATUPE dispose que "l'arrêté [qui arrête définitivement le périmètre du site à réaménager] contient, le cas échéant, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager ainsi que les raisons des choix du périmètre tel qu'adopté compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées"; que ce texte a été inséré dans l'article 169, § 4, du CWATUPE par l'article 45 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, entré en vigueur le 4 décembre 2011; que l'article 46, alinéa 4, de ce décret dispose toutefois que "la procédure d'établissement ou de révision du périmètre visé à l'article 167, qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret a déjà fait l'objet de l'enquête publique visée à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie poursuit son instruction selon les règles en vigueur avant cette date";

Considérant que la procédure d'établissement du périmètre du SAR arrêté le 28 février 2013 a fait l'objet d'une enquête publique organisée du 24 juin au 9 juillet 2010, soit antérieurement au jour de l'entrée en vigueur du décret précité, le 4 décembre 2011, en manière telle que cette procédure a pu poursuivre son instruction selon les règles en vigueur avant cette date et que le législateur ne requérait pas de déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager ainsi que les raisons des choix du périmètre adopté compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant, prima facie, que le grief ne peut être retenu;

Considérant, sur le troisième grief, pris du caractère déraisonnable du délai dans lequel l'arrêté fixant définitivement le périmètre du site à réaménager a été pris, que l'article 169, § 4, du CWATUPE dispose que le Gouvernement arrête définitivement le périmètre du site à réaménager dans les soixante jours de la notification visée au § 2;

Considérant qu'il s'agit d'un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction; que le caractère raisonnable d'un délai dépend des circonstances propres à chaque espèce; que pour l'établir, il y a lieu d'examiner celles-ci in concreto, c'est-à-dire en tenant compte des éléments spécifiques de l'affaire et notamment de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 28 février 2013 que le Gouvernement a, sur la base de l'article 169, § 2, du CWATUPE, notifié et soumis pour avis aux instances et personnes intéressées, le 11 juin 2010, l'arrêté délimitant provisoirement le périmètre d'un site à réaménager; qu'il faut aussi noter que, dans son avis du 5 juillet 2010, le CWEDD a estimé que le RIE ne fournissait pas toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur le périmètre et sur le projet de réaménagement proposé et qu'il ressort de l'arrêté du 28 février 2013 que des compléments d'informations ont été communiqués en réponse à cet avis, lesquels, à lire cet arrêté, non critiqué sur le point, ont été réceptionnés par la partie adverse le 26 mars 2012;

Considérant que c'est donc à partir de cette date que la partie adverse a estimé pouvoir fixer définitivement le périmètre du SAR en toute connaissance de cause; que l'arrêté fixant définitivement le périmètre du SAR "Tour Saint-Albert et Centrale électrique" a été pris le 28 février 2013, soit environ 11 mois plus tard; que ce délai correspond à un peu plus de cinq fois le délai de 60 jours prévu par l'article 169, § 4, du CWATUPE; qu'il ne constitue pas pour autant un délai déraisonnable;

Considérant, prima facie, que le grief ne peut être retenu;

Considérant que le fonctionnaire délégué justifie sa compétence par le fait que la demande de permis d'urbanisme concerne des actes et travaux situés dans le périmètre du SAR arrêté définitivement par l'arrêté ministériel du 28 février 2013 (article 127, 5°, du CWATUPE); que l'apparence de fondement du premier grief a pour effet que l'application de cet arrêté doit être écartée en référé, conformément à l'article 159 de la Constitution; que le fonctionnaire délégué n'était par conséquent pas l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est sérieux au sens de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants soutiennent que la condition d'urgence est remplie; qu'ils font valoir qu'il ressort du Protocole d'accord signé entre la S.A. FLUXIS BELGIUM et la ville de Binche, le 17 novembre 2014, que la volonté des parties est de mettre à exécution les travaux autorisés le plus rapidement possible soit

"(...) avant septembre 2015 (date indicative)", de sorte qu'ils leur est permis de recourir à la procédure de suspension;

qu'ils ajoutent que la démolition d'un élément important du patrimoine architectural et industriel, qui constitue un élément de leur milieu de vie, emporte des inconvénients d'une gravité suffisante justifiant le recours à la procédure de suspension, que la démolition de la tour les affectera directement, ainsi que les personnes directement intéressées par le site, dans la mesure où cet élément déterminant de leur environnement immédiat constitue un témoin unique de l'archéologie industrielle relative aux charbonnages et s'articule avec un site classé; qu'ils mettent à cet égard en évidence l'intégrité architecturale de la Tour Saint-Albert qui se traduit selon eux par sa rareté, son authenticité et sa représentativité; qu'ils précisent que la tour présente un intérêt historique et technique, architectural, paysager, économique et touristique;

qu'ils se présentent comme voisins immédiats de ce patrimoine historique et architectural, disposant de vue directe sur celui-ci et se prétendent directement affectés par les conséquences du permis délivré qui doivent aussi s'apprécier de manière objective au regard de l'intérêt de la Tour Saint-Albert sur un plan historique, social, architectural et paysager;

qu'ils observent que le permis de démolition emporte la destruction des 3/5 de la Tour, dont la partie supérieure, très significative, que la mise en œuvre du permis implique la perte définitive et irréversible de ce patrimoine et que, le 17 février 2015, la commission royale des monuments sites et fouilles de la Région wallonne (C.R.M.S.F.) a introduit une demande d'inscription sur la liste de sauvegarde pour la Tour Saint-Albert auprès du ministre wallon du Patrimoine;

qu'ils concluent que les éléments précités justifient la demande de suspension de l'exécution de l'autorisation de démolition, qu'elle résulte du permis délivré par le fonctionnaire délégué ou du permis délivré par le Ministre;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse répond que la démolition envisagée est tout d'abord une question de sécurité, se référant à cet égard à la motivation des actes attaqués et à l'avis de la Commission d'avis sur les recours; qu'elle fait valoir que, quand bien même une demande d'inscription sur la liste de sauvegarde aurait été introduite le 17 février 2015 par la C.R.M.S.F., la Tour Saint-Albert ne fait actuellement l'objet d'aucune protection particulière par la Région wallonne; qu'elle prétend que les requérants n'exposent pas clairement comment la démolition de ce bâtiment causerait une atteinte irrémédiable à leurs intérêts ou la mise en œuvre du permis attaqué serait de nature à défigurer définitivement les qualités architecturales et paysagères du site et, plus particulièrement de la tour;

qu'elle fait valoir que cette conséquence est d'autant moins établie que l'arrêté ministériel du 9 juin 2015 précise que seule la partie supérieure de la tour sera démolie et que le maintien du bâtiment dans lequel elle s'encastre permettra de recomposer un ensemble cohérent respectant les lignes de force du paysage bâti et non bâti environnant; qu'elle juge que le simple fait que la démolition de la Tour Saint-Albert constitue un acte irréversible ne suffit pas à justifier l'urgence requise et à établir que les conditions de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies en l'espèce; qu'elle estime aussi ne pas pouvoir clairement identifier les inconvénients d'une gravité suffisante causés par cette démolition tels que l'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse affirme que le ministre en charge du classement des biens du patrimoine n'envisage pas de classer la Tour Saint-Albert;

Considérant qu'à l'audience, la requérante en intervention déclare qu'elle ne procédera pas aux travaux autorisés par le permis tant que l'arrêt n'aura pas été prononcé au fond et qu'il n'y a donc pas d'urgence à statuer;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'article 8, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat exige que la demande de suspension contienne "un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées";

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'une certaine durée est en effet inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties; que l'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présente des inconvénients d'une gravité suffisante pour que l'on ne puisse laisser ceux-ci se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que, dans son exposé des faits justifiant l'urgence que doit contenir sa demande de suspension, le requérant doit établir in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des inconvénients suffisamment graves; que cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations

générales, mais doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour le requérant; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est exécutoire dès sa délivrance et peut être mis en œuvre à tout moment en sorte que la circonstance que celui-ci n'a encore connu aucun début d'exécution ne dément pas, en elle-même, l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement du recours en annulation; qu'il en résulte qu'il appartient à la partie adverse ou intervenante de démontrer que le permis ne sera pas mis en œuvre à bref délai, de sorte qu'il n'y a pas urgence à statuer;

Considérant que, dans sa décision du 10 février 2015, le fonctionnaire délégué relève notamment que la Tour Saint-Albert consiste en une tour d'extraction avec machine en partie supérieure qui s'apparente à celle du charbonnage de Blégny-Trembleur située en site classé et qu'il n'en reste plus aujourd'hui aucune autre de ce type en Wallonie; qu'il estime que, d'un point de vue historique, la Tour Saint-Albert constitue avec le Triage Lavoir, bâtiment classé, un ensemble de même technique, de même époque et de même architecture et que si cette tour constituait un témoin patrimonial à restaurer, elle aurait fait l'objet, comme le Triage Lavoir, d'une protection particulière par la Région Wallonne; qu'il constate qu'aujourd'hui, aucune réaffectation de la Tour n'est envisagée et qu'à défaut de pareille réaffectation, le maintien de ce témoin historique non protégé constitue un vœu pieux;

Considérant que, dans son avis du 28 avril 2015, la Commission d'avis sur les recours, auquel se rallie l'autorité de recours dans le premier acte attaqué, note que la ville de Binche ne parvient pas à trouver de financement supplémentaire pour la coûteuse restauration de la tour qui serait dans un état de délabrement à ce point avancé qu'elle devient un danger; qu'elle relève que la tour et ses annexes sont amenées à disparaître afin d'accueillir un parc dans le cadre du projet de réhabilitation du site;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse relève que les requérants présentent longuement les intérêts historique et technique, architectural, paysager, social, mémoriel, économique et touristique de la Tour Saint-Albert; qu'elle ne conteste toutefois pas l'exactitude de leurs affirmations à cet égard;

Considérant qu'il n'est pas plus contesté que le 17 février 2015, soit une semaine après la délivrance du permis d'urbanisme par fonctionnaire délégué, le 10 février 2015, la C.R.M.S.F. a introduit auprès du ministre wallon chargé du

patrimoine une demande d'inscription de la Tour Saint-Albert sur la liste de sauvegarde, soit la "liste des biens immobiliers menacés de destruction ou de modification provisoire ou définitive, protégés à bref délai pour une période déterminée dans l'attente d'une protection définitive s'il échet" selon l'article 187 du CWATUPE;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité compétente ne s'est pas encore prononcée sur la demande de la C.R.M.S.F.;

Considérant que la déclaration faite à l'audience par la partie adverse selon laquelle le ministre en charge du classement des biens du patrimoine n'envisage pas de classer la Tour Saint-Albert ne s'appuie sur aucun élément déposé et contradictoire; qu'il n'y a pas lieu de la prendre en compte;

Considérant que la déclaration faite à l'audience par la S.A. FLUXYS, selon laquelle il n'y aura pas d'exécution des travaux avant que le Conseil d'Etat statue au fond, émane d'une partie dont la requête en intervention est irrecevable; qu'elle ne peut être prise en compte;

Considérant que les travaux de démolition partielle envisagés risquent, si leur exécution n'est pas suspendue, d'affecter substantiellement les caractéristiques d'un bien immobilier dont il n'est pas exclu, à ce stade de la procédure, qu'il soit un jour protégé en raison de l'intérêt historique patrimonial qu'il présente;

Considérant que les requérants ont une vue directe sur la Tour Saint-Albert qui fait partie de leur cadre de vie; que le présent recours témoigne par ailleurs de leur intérêt pour la conservation du patrimoine; que la démolition partielle de ce bâtiment, l'un des derniers témoins de ce type en Wallonie serait très vraisemblablement irréversible; qu'elle constitue dans leur chef, ainsi que dans chef des personnes directement intéressées par le site, un inconvénient sérieux;

Considérant que le fonctionnaire délégué, dans sa décision du 10 février 2015, ne prétend pas que la Tour Saint-Albert serait dans un état de délabrement à ce point avancé qu'elle en constituerait un danger; que si le Ministre, statuant sur recours, estime en revanche le contraire, aucun élément du dossier administratif ne permet d'étayer cette affirmation; qu'il ne ressort pas plus des pièces déposées au dossier administratif que la tour se serait soudainement détériorée entre la décision du fonctionnaire délégué du 10 février 2015 et celle du Ministre prise seulement quatre mois plus tard, le 9 juin 2015; qu'il est vraisemblable aussi que si la tour présentait un réel danger, la partie adverse n'aurait sans doute pas manqué de demander d'emblée au Conseil d'Etat de tenir compte des conséquences probables de la suspension de

l'exécution des travaux litigieux pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public;

Considérant que les requérants établissent que les délais normaux de procédure pourraient ne pas permettre à l'arrêt d'annulation éventuel de leur donner la satisfaction effective à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'intérêt qu'ils font valoir; que l'inconvénient présenté, en l'espèce la démolition partielle la Tour Saint-Albert, est suffisamment grave pour qu'on ne le laisse se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que la condition relative à l'urgence est remplie;

Considérant que les conditions sont remplies pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution du permis attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. FLUXYS n'est pas accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 juin 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal, à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour la démolition et l'aménagement de la Tour Saint-Albert, chaussée de Brunehault 264 à Binche (Péronnes-lez-Binche), cadastré Péronnes-lez-Binche : section B, n° 405n2.

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 10 février 2015 par le fonctionnaire délégué à la S.A. FLUXYS BELGIUM pour un bien sis chaussée de Brunehault 264, à Péronnes-lez-Binche, cadastré Péronnes-lez-Binche **:** section B, n° 405n2, ayant pour objet : démolition et aménagement de la Tour Saint-Albert.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre siégeant en référé, le dix décembre deux mille quinze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. M. PAQUES.